

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2021

TENDANT À GARANTIR LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITÉ EN DÉTENTION - (N° 3948)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL16

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Dans un délai de six mois après l'adoption de la présente loi, le Gouvernement présente un rapport sur l'application des dispositions de la présente loi et la cohérence de leur mise en œuvre pour garantir le respect à la dignité en détention.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer de l'applicabilité et de l'efficacité des mesures garantissant le droit à un recours effectif.

Le rapport permettra une étude d'impact a posteriori des présentes dispositions, afin de s'assurer que le détenu ou le prévenu, lequel avait fait valoir son droit au recours, ne se retrouve pas à nouveau dans des conditions de détention ne respectant pas le principe de dignité en détention.